



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des Territoires de la Nièvre

Service Eau, Forêt, Biodiversité

N° 58-218-10-M-002

ARRETE

**Portant fixation de mesures de limitation de certains usages
de l'eau dans le département de la Nièvre**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
chargé de l'administration de l'État
dans le département

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9,

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.22122-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,

VU les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur,

VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères,

VU l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-17-008 du 17 mai 2018 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2018,

VU l'avis du comité des usagers en date du 10 octobre 2018,

CONSIDERANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau et la rupture de la continuité de l'alimentation en eau potable sur certains secteurs,

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques;

CONSIDERANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, et compréhensibles par tous et contrôlables, et qu'à ce titre, ces dernières s'appliquent sur les zones de gestion associées aux prélèvements, selon les règles de gestion pré-définies,

CONSIDERANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale,

CONSIDERANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, e l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016, définissant les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ainsi que les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en eau.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction de la situation météorologique et du suivi hydrologique réalisé sur les stations de référence dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre sus-visé.

ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils définis dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre sus-visé, traduisant la situation en matière de sécheresse.

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN - COLATRE	L'Acolin à Saint-Germain-Chassenay	Alerte renforcée
ARON	L'Aron à Verneuil	Crise
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à Saint-Martin-sur-Nohain	Vigilance
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	Vigilance
ALENE - CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	Crise
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	Alerte
CHALAUX - CURE	La Cure à Crottefou	Alerte renforcée
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	Crise
IXEURE - CANNE	L'Ixeure à La Fermeté	Crise
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	Crise
VRILLE	La Vrille à Arquian	Crise
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	Alerte
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	Alerte
LOIRE amont	La Loire à Nevers	Vigilance
LOIRE aval	La Loire à Gien	Vigilance
ALLIER	L'Allier à Cuffy	Vigilance

La carte des bassins ainsi que la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

ARTICLE 3 : Vigilance

Un niveau de vigilance est activé dès que la tendance hydrologique montre un risque de pénurie à court terme : des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien.

ARTICLE 4 : Limitation des usages en ALERTE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL D'ALERTE	
Usage domestique	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit sauf pour les professionnels du ravalement de façade et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est</p>

	<p>interdit de 10 heures à 18 heures.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé à la direction départementale des territoires.</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine. - En tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h. <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers.</p>
Navigation	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 10% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
Plans d'eau	<p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

ARTICLE 5 : Limitation des usages en ALERTE RENFORCEE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte renforcée » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL D'ALERTE RENFORCEE	
Usage domestique	<p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit, sauf pour les professionnels du ravalement de façade, et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, à l'exception des greens et départs autorisés de 20 H à 8 H. Pour ces derniers, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement et envoyé à la direction départementale des territoires.</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour les cultures maraîchères et horticoles, et les pépinières, les prélèvements sont interdits de 10 h à 17 h.- Pour les grandes cultures : dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 5 jours sur 14 jours pour les eaux de surface (y compris ceux en nappe alluviale des cours d'eau), et de 4 jours sur 14 jours pour les prélèvements en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). En tout état de cause, si ces tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 10 h à 19 h pour ceux en eaux de surface (y compris pour les prélèvements en nappe alluviale des cours d'eau) et de 10 à 17h pour ceux en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usages	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p>

industriels	<p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique).</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement à l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) , à Nevers (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions d'adaptation de leurs prélèvements à la sécheresse prévues dans leurs arrêtés préfectoraux.</p>
Navigation	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 25% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte renforcée, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique.</p> <p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

ARTICLE 6 : Limitation et suspension des usages en CRISE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « crise » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL DE CRISE	
Usages domestiques	<p>Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit. - Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit. - La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS. - L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, - l'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 heures à 8 heures. - Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées. - Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire. - Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés.
Irrigation	<p>A l'exclusion des prélèvements en retenues déconnectées du réseau hydrographique, tous les autres prélèvements pour l'irrigation sont interdits.</p> <p>Des dérogations pourront être accordées par le Préfet pour les cultures maraîchères et horticoles et les pépinières, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité en eau. En</p>

	aucun cas, ces dérogations ne pourront permettre de prélever en dehors de la plage horaire allant de 6h00 à 10h00.
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL), ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions prévues dans leurs arrêtés préfectoraux, en vue d'adapter leurs prélèvements à la sécheresse.</p> <p>Une surveillance accrue de tous les rejets doit être mise en place. Les opérations pouvant impacter le milieu naturel doivent être reportées sauf préjudice pour la sécurité ou la salubrité publique.</p>
Navigation	Les prélèvements à partir des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil de crise sont interdits, sauf ceux strictement nécessaires à la pérennité des ouvrages.
Plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie.</p> <p>La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.</p>
Autres	<p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>- Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assecs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.</p>

ARTICLE 7 : Dispositions particulières

Sans objet.

ARTICLE 8 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet des services de l'Etat dans la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{me} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).
S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

ARTICLE 10 : Abrogation et durée de validité

L'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-28-006 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté n° 58-2018-09-18-003 du 18 septembre 2018 fixant des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département est abrogé.

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les Sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire, de Clamecy et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 11 OCT. 2018

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département



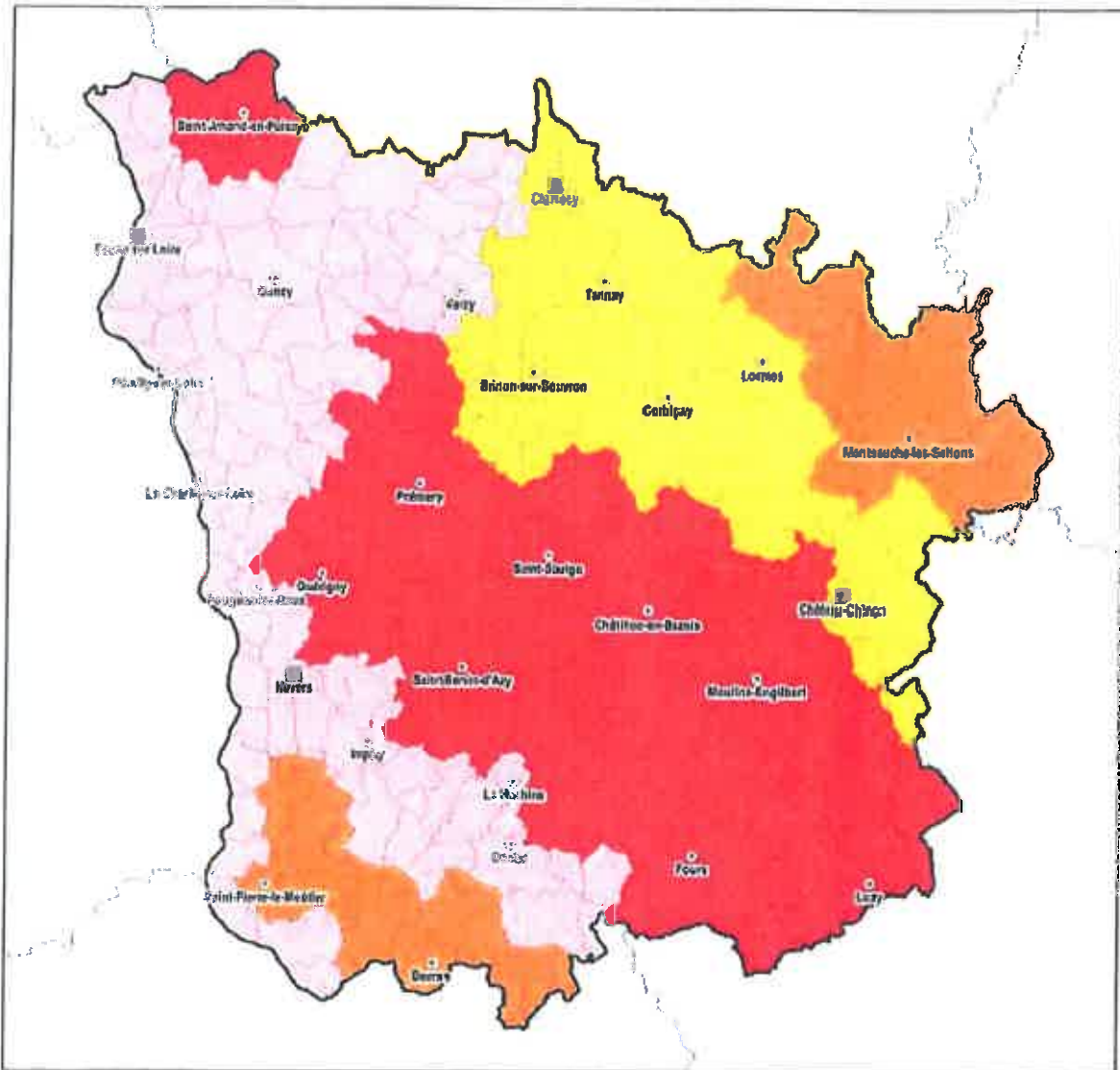
Stéphane COSTAGLIOLI

ANNEXE 1 : carte des zones de restriction








Niveaux de restriction des usages de l'eau
dans le Département de la Nièvre

Situation au 1er octobre 2018



Système des données statistiques : CDT 04 / SEFB / Sources des données géographiques : AdmiExpress de l'IGN

Niveaux de restriction :				
				
Pas de vigilance	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Élaboré par le Service Interdépartemental des Ressources de la Nièvre - S.I.R.N. - Réseau Système d'Information Géographique

ANNEXE 2 : niveau de restriction par commune

ACHUN	crise	CHAMPVOUX	vigilance
ALLIGNY-COSNE	vigilance	CHANTENAY-SAINT-IMBERT	vigilance
ALLIGNY-EN-MORVAN	alerte renforcée	CHARRIN	vigilance
ALLUY	crise	CHASNAY	vigilance
AMAZY	alerte	CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE)	alerte
ANLEZY	crise	CHATEAU-CHINON (VILLE)	alerte
ANNAY	vigilance	CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	vigilance
ANTHIEN	alerte	CHATILLON-EN-BAZOIS	crise
ARBOURSE	crise	CHATIN	crise
ARLEUF	alerte	CHAULGNES	vigilance
ARMES	alerte	CHAUMARD	alerte
ARQUIAN	crise	CHAUMOT	alerte
ARTHEL	alerte	CHAZEUIL	alerte
ARZEMBOUY	crise	CHEVANNES-CHANGY	alerte
ASNAN	alerte	CHEVENON	vigilance
ASNOIS	alerte	CHEVROCHES	alerte
AUNAY-EN-BAZOIS	crise	CHIDDES	crise
AUTHIOU	alerte	CHITRY-LES-MINES	alerte
AVREE	crise	CHOUGNY	crise
AVRIL-SUR-LOIRE	vigilance	CIEZ	vigilance
AZY-LE-VIF	alerte renforcée	CIZELY	crise
BAZOUCHES	alerte renforcée	CLAMECY	alerte
BAZOLLES	crise	COLMERY	vigilance
BEARD	vigilance	CORANCY	alerte
BEAULIEU	alerte	CORBIGNY	alerte
BEAUMONT-LA-FERRIERE	crise	CORVOL-D'EMBERNARD	alerte
BEAUMONT-SARDOLLES	crise	CORVOL-L'ORGUEILLEUX	vigilance
BEUVRON	alerte	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	vigilance
BICHES	crise	COSSAYE	vigilance
BILLY-CHEVANNES	crise	COULANGES-LES-NEVERS	crise
BILLY-SUR-OISY	vigilance	COULOUTRE	vigilance
BITRY	crise	COURCELLES	vigilance
BLISMES	alerte	CRUX-LA-VILLE	crise
BONA	crise	CUNCY-LES-VARZY	alerte
BOUHY	vigilance	DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	crise
BRASSY	alerte renforcée	DECIZE	vigilance
BREUGNON	vigilance	DEVAY	vigilance
BREVES	alerte	DIENNES-AUBIGNY	crise
BRINAY	crise	DIROL	alerte
BRINON-SUR-BEUVRON	alerte	DOMMARTIN	crise
BULCY	vigilance	DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	crise
BUSSY-LA-PESLE	alerte	DONZY	vigilance
CERCY-LA-TOUR	crise	DORNECY	alerte
CERVON	alerte	DORNES	alerte renforcée
CESSY-LES-BOIS	vigilance	DRUY-PARIGNY	vigilance
CHALAUX	alerte renforcée	DUN-LES-PLACES	alerte renforcée
CHALLEMENT	alerte	DUN-SUR-GRANDRY	crise
CHALLUY	vigilance	EMPURY	alerte renforcée
CHAMPALLEMENT	alerte	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	vigilance
CHAMPLEMY	crise	EPIRY	alerte
CHAMPLIN	alerte	FACHIN	alerte
CHAMPVERT	crise	FERTREVE	crise

FLETY	crise	MARS-SUR-ALLIER	vigilance
FLEURY-SUR-LOIRE	vigilance	MARZY	vigilance
FLEZ-CUZY	alerte	MAUX	crise
FOURCHAMBAULT	vigilance	MENESTREAU	vigilance
FOURS	crise	MENOU	vigilance
FRASNAY-REUGNY	crise	MESVES-SUR-LOIRE	vigilance
GACOGNE	alerte	METZ-LE-COMTE	alerte
GARCHIZY	vigilance	MHERE	alerte
GARCHY	vigilance	MILLAY	crise
GERMENAY	alerte	MOISSY-MOULINOT	alerte
GERMIGNY-SUR-LOIRE	vigilance	MONCEAUX-LE-COMTE	alerte
GIEN-SUR-CURE	alerte renforcée	MONT-ET-MARRE	crise
GIMOUILLE	vigilance	MONTAMBERT	crise
GIRY	crise	MONTAPAS	crise
GLUX-EN-GLENNE	alerte	MONTARON	crise
GOULOUX	alerte renforcée	MONTENOISON	alerte
GRENOIS	alerte	MONTIGNY-AUX-AMOGNES	crise
GUERIGNY	crise	MONTIGNY-EN-MORVAN	alerte
GUIPY	alerte	MONTIGNY-SUR-CANNE	crise
HERY	alerte	MONTREUILLON	alerte
IMPHY	vigilance	MONTSAUCHE-LES-SETTONS	alerte renforcée
ISENAY	crise	MORACHES	alerte
JAILLY	crise	MOULINS-ENGILBERT	crise
LA CELLE-SUR-LOIRE	vigilance	MOURON-SUR-YONNE	alerte
LA CELLE-SUR-NIEVRE	vigilance	MOUSSY	alerte
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	vigilance	MOUX-EN-MORVAN	alerte renforcée
LA CHARITE-SUR-LOIRE	vigilance	MURLIN	vigilance
LA COLLANCELLE	alerte	MYENNES	vigilance
LA FERMETE	crise	NANNAY	vigilance
LA MACHINE	vigilance	NARCY	vigilance
LA MAISON-DIEU	alerte	NEUFFONTAINES	alerte
LA MARCHE	vigilance	NEUILLY	alerte
LA NOCLE-MAULAIX	crise	NEUVILLE-LES-DECIZE	alerte renforcée
LAMENAY-SUR-LOIRE	vigilance	NEUVY-SUR-LOIRE	vigilance
LANGERON	vigilance	NEVERS	vigilance
LANTY	crise	NOLAY	crise
LAROCHEMILLAY	crise	NUARS	alerte
LAVAUT-DE-FRETOY	alerte	OISY	vigilance
LIMANTON	crise	ONLAY	crise
LIMON	crise	OUAGNE	alerte
LIVRY	vigilance	OUDAN	vigilance
LORMES	alerte	OUGNY	crise
LUCENAY-LES-AIX	alerte renforcée	OULON	crise
LURCY-LE-BOURG	crise	OUROUX-EN-MORVAN	alerte renforcée
LUTHENAY-UXELOUP	vigilance	PARIGNY-LA-ROSE	alerte
LUZY	crise	PARIGNY-LES-VAUX	crise
LYS	alerte	PAZY	alerte
MAGNY-COURS	alerte renforcée	PERROY	vigilance
MAGNY-LORMES	alerte	PLANCHEZ	alerte
MARCY	alerte	POIL	crise
MARIGNY-L'EGLISE	alerte renforcée	POISEUX	crise
MARIGNY-SUR-YONNE	alerte	POUGNY	vigilance

POUGUES-LES-EAUX	vigilance	SAINTE-SEINE	crise
POUILLY-SUR-LOIRE	vigilance	SAINTE-SULPICE	crise
POUGUES-LORMES	alerte	SAINTE-VERAIN	crise
POUSSEAUX	alerte	SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	vigilance
PREMERY	crise	SAINTE-MARIE	crise
PREPORCHE	crise	SAIZY	alerte
RAVEAU	vigilance	SARDY-LES-EPIRY	alerte
REMILLY	crise	SAUVIGNY-LES-BOIS	vigilance
RIX	alerte	SAVIGNY-POIL-FOL	crise
ROUY	crise	SAX-BOURDON	crise
RUAGES	alerte	SEMELAY	crise
SAINCAIZE-MEAUCE	vigilance	SERMAGES	crise
SAINTE-AGNAN	alerte renforcée	SERMOISE-SUR-LOIRE	vigilance
SAINTE-AMAND-EN-PUISAYE	crise	SICHAMPS	crise
SAINTE-ANDELAINE	vigilance	SOUGY-SUR-LOIRE	vigilance
SAINTE-ANDRE-EN-MORVAN	alerte renforcée	SUILLY-LA-TOUR	vigilance
SAINTE-AUBIN-DES-CHAUMES	alerte	SURGY	alerte
SAINTE-AUBIN-LES-FORGES	crise	TACONNAY	alerte
SAINTE-BENIN-D'AZY	crise	TALON	alerte
SAINTE-BENIN-DES-BOIS	crise	TAMNAY-EN-BAZOIS	crise
SAINTE-BONNOT	crise	TANNAY	alerte
SAINTE-BRISSON	alerte renforcée	TAZILLY	crise
SAINTE-DIDIER	alerte	TEIGNY	alerte
SAINTE-ELOI	vigilance	TERNANT	crise
SAINTE-FIRMIN	crise	THAIX	crise
SAINTE-FRANCHY	crise	THIANGES	crise
SAINTE-GERMAIN-CHASSENAY	alerte renforcée	TINTURY	crise
SAINTE-GERMAIN-DES-BOIS	alerte	TOURY-LURCY	alerte renforcée
SAINTE-GRATIEN-SAVIGNY	crise	TOURY-SUR-JOUR	alerte renforcée
SAINTE-HILAIRE-EN-MORVAN	crise	TRACY-SUR-LOIRE	vigilance
SAINTE-HILAIRE-FONTAINE	crise	TRESNAY	vigilance
SAINTE-HONORE-LES-BAINS	crise	TROIS-VEVRES	crise
SAINTE-JEAN-AUX-AMOGNES	crise	TRONSANGES	vigilance
SAINTE-LAURENT-L'ABBAYE	vigilance	TRUCY-L'ORGUEILLEUX	vigilance
SAINTE-LEGER-DE-FOUGERET	crise	URZY	crise
SAINTE-LEGER-DES-VIGNES	vigilance	VANDENESSE	crise
SAINTE-LOUP	vigilance	VARENNES-LES-NARCY	vigilance
SAINTE-MALO-EN-DONZIOIS	crise	VARENNES-VAUZELLES	vigilance
SAINTE-MARTIN-D'HEUILLE	crise	VARZY	vigilance
SAINTE-MARTIN-DU-PUY	alerte renforcée	VAUCLAIX	alerte
SAINTE-MARTIN-SUR-NOHAIN	vigilance	VAUX D'AMOGNES	crise
SAINTE-MAURICE	crise	VERNEUIL	crise
SAINTE-OUEN-SUR-LOIRE	vigilance	VIELMANAY	vigilance
SAINTE-PARIZE-EN-VIRY	alerte renforcée	VIGNOL	alerte
SAINTE-PARIZE-LE-CHATEL	alerte renforcée	VILLAPOURCON	crise
SAINTE-PERE	vigilance	VILLE-LANGY	crise
SAINTE-PEREUSE	crise	VILLIERS-LE-SEC	alerte
SAINTE-PIERRE-DU-MONT	alerte	VILLIERS-SUR-YONNE	alerte
SAINTE-PIERRE-LE-MOUTIER	alerte renforcée	VITRY-LACHE	crise
SAINTE-QUENTIN-SUR-NOHAIN	vigilance		
SAINTE-REVERIEN	alerte		
SAINTE-SAULGE	crise		